

Addendum relatif au traitement des données

Le présent Addendum relatif au traitement des données (DPA) et le (s) Annexe(s) au DPA applicables s'appliquent au Traitement des Données à caractère personnel du Client par Kyndryl pour le compte du Client afin de fournir, de sécuriser et d'améliorer les Services conformément au Contrat. Le DPA se compose du présent document, de l'Appendice A et de l'Appendice B. L'Appendice A énonce toutes les conditions supplémentaires requises par les lois locales sur la protection des données (Conditions requises par les pays). Les termes en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans l'Appendice B ou dans le présent DPA. Le présent DPA est intégré au Contrat. En cas de conflit, l'Annexe au DPA prévaut sur le DPA qui prévaut sur le reste du Contrat.

1. Traitement

- 1.1 Le Client désigne Kyndryl comme Sous-traitant des Données à caractère personnel du Client. Le Client est (i) un Responsable du traitement des Données à caractère personnel du Client, ou (ii) un Sous-traitant agissant pour le compte d'un ou plusieurs autres Responsable(s) du traitement et a été autorisé par le ou les autres Responsable(s) du traitement à engager Kyndryl pour traiter leurs Données à caractère personnel. Sur demande, le Client communiquera à Kyndryl les coordonnées des autres Responsables du traitement.
- 1.2 Kyndryl traitera les Données à caractère personnel du Client pour fournir, sécuriser et améliorer les Services conformément aux instructions documentées du Client et à aucune autre fin. La portée des instructions du Client pour le Traitement des Données à caractère personnel du Client est définie par le Contrat. Le Client peut fournir des instructions supplémentaires concernant le Traitement des Données à caractère personnel du Client (Instructions supplémentaires), comme décrit à l'article 10. Le Client est responsable de la légalité du Traitement effectué selon ses instructions. Si Kyndryl estime qu'une Instruction supplémentaire viole les lois applicables en matière de protection des données, Kyndryl en informera immédiatement le Client et pourra suspendre l'exécution de cette instruction jusqu'à ce que le Client ait modifié l'instruction ou qu'il en ait confirmé la légalité.
- 1.3 Le Client sert de point de contact unique pour Kyndryl. Dans la mesure où d'autres Responsables du traitement disposent de certains droits directs à l'encontre de Kyndryl, le Client s'engage à exercer tous ces droits en leur nom et à obtenir toutes les autorisations nécessaires de la part des autres Responsables du traitement. Le Client accepte que Kyndryl soit déchargée de son obligation d'informer ou de notifier les autres Responsables du traitement lorsque Kyndryl a fourni ces informations ou cette notification au Client. De même, Kyndryl servira de point de contact unique pour le Client en ce qui concerne ses obligations en tant que Sous-traitant en vertu du présent DPA.
- 1.4 L'Annexe au DPA applicable à un Service comprend une liste des catégories de Personnes concernées, des types de Données à caractère personnel du Client, des catégories particulières de Données à caractère personnel du Client et des activités de Traitement. La durée du Traitement correspond à la durée du Service. La finalité et l'objet du Traitement sont la fourniture des Services tels que décrits dans le Contrat.
- 1.5 Il incombe à chaque partie de déterminer et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des lois sur la protection des données applicables au Traitement des Données à caractère personnel du Client. Le Client n'utilisera pas les Services d'une manière qui violerait les lois applicables en matière de protection des données.

2. Mesures techniques et organisationnelles

Kyndryl mettra en œuvre et maintiendra les mesures techniques et organisationnelles (TOM) énoncées dans l'Annexe au DPA. Les parties conviennent que ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque pour le domaine de responsabilité de Kyndryl. Si le Client estime que les mesures énoncées ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux exigences légales, il doit en informer Kyndryl et les parties doivent collaborer pour trouver une solution de rechange réalisable. Les TOM font l'objet de progrès techniques et de développements ultérieurs. En conséquence, Kyndryl se réserve le droit de modifier les TOM à condition que la fonctionnalité, la protection des données et la sécurité des Services ne soient pas dégradées.

3. Droits et demandes de la Personne concernée

Kyndryl informera le Client des demandes adressées directement à Kyndryl par des Personnes concernées exerçant leurs droits en matière de Données à caractère personnel du Client, lorsque la Personne concernée a fourni suffisamment d'informations pour identifier le Client. Le Client est responsable du traitement de ces demandes et Kyndryl fournira une assistance raisonnable conformément à l'article 10.

4. Demandes de tiers et confidentialité

- 4.1 Kyndryl ne divulguera pas les Données à caractère personnel du Client à un tiers, sauf si le Client l'autorise ou si la loi l'exige. Si la divulgation est exigée par la loi ou si un gouvernement ou une Autorité de contrôle demande l'accès aux Données à caractère personnel du Client,
 - a. Kyndryl informera le Client avant la divulgation, à moins qu'une telle notification ne soit interdite par la loi.

- b. Kyndryl se conformera à cette exigence ou demande conformément à la Déclaration de Kyndryl sur les demandes gouvernementales concernant les données des clients, à condition que les lois et pratiques applicables respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique, conformément aux lois applicables en matière de protection des données.
- c. Kyndryl fournit des informations sur les demandes d'application de la loi qu'elle a reçues du gouvernement ou des Autorités de contrôle dans le Rapport de transparence des demandes d'application de la loi de Kyndryl, publié tous les six mois.

4.2 Kyndryl exige que tout son personnel s'engage à respecter la confidentialité des Données à caractère personnel du Client qu'il est autorisé à Traiter et à ne pas Traiter les Données à caractère personnel du Client à des fins autres que la fourniture, la sécurisation et l'amélioration des services, sauf sur instruction du Client ou si la loi applicable l'exige.

5. Audit

Sous réserve de l'article 10, Kyndryl autorise les audits, y compris les inspections, effectués par le Client ou par un autre auditeur mandaté par le Client, qui est tenu à une obligation de confidentialité et n'est pas un concurrent direct de Kyndryl, conformément aux procédures suivantes :

- a. Kyndryl fournira au Client ou à son auditeur mandaté les certifications les plus récentes et/ou le(s) rapport(s) d'audit sommaire(s) que Kyndryl s'est procuré(s) pour tester, évaluer et apprécier régulièrement l'efficacité des TOM.
- b. Kyndryl coopérera raisonnablement avec le Client en fournissant des informations supplémentaires disponibles concernant les TOM, afin d'aider le Client à mieux comprendre ces TOM.
- c. Si des informations supplémentaires sont nécessaires pour se conformer aux obligations d'audit ou à la demande d'une Autorité de contrôle compétente, le Client en informera Kyndryl par écrit pour permettre à Kyndryl de fournir ces informations ou d'y donner accès.
- d. Dans la mesure où il n'est pas possible de satisfaire autrement un droit d'audit imposé par les lois applicables en matière de protection des données ou expressément convenu par les parties, seules les entités légalement mandatées (telles qu'une agence de régulation gouvernementale ayant un droit de regard sur les opérations du Client), le Client ou son auditeur mandaté peuvent effectuer une visite sur place des installations de Kyndryl utilisées pour fournir les Services, pendant les heures normales d'ouverture et uniquement d'une manière qui perturbe le moins possible les activités de Kyndryl et qui présente un risque minimal pour les autres clients de Kyndryl.

6. Renvoi ou suppression des Données à caractère personnel du Client

En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat, Kyndryl supprimera ou restituera les Données à caractère personnel du Client en sa possession conformément au Contrat, sauf indication contraire dans l'Annexe au DPA ou si la loi applicable l'exige.

7. Sous-traitants ultérieurs

7.1 Le Client autorise Kyndryl à engager les Sous-traitants ultérieurs énumérés dans l'Annexe au DPA correspondante et, sous réserve de ce qui suit, des Sous-traitants ultérieurs supplémentaires ou de remplacement :

- a. Kyndryl informera le Client à l'avance, conformément à la procédure décrite dans l'Annexe au DPA, de tout nouveau Sous-traitant ultérieur ou de tout Sous-traitant ultérieur de remplacement.
- b. Le Client peut raisonnablement s'opposer au Sous-traitant ultérieur supplémentaire ou de remplacement dans les trente (30) jours suivant la notification de Kyndryl. L'objection du Client doit être formulée par écrit et inclure les raisons spécifiques de l'objection et les options d'atténuation, le cas échéant. Si le Client ne s'y oppose pas dans ce délai, Kyndryl peut engager le Sous-traitant ultérieur respectif pour Traiter les Données à caractère personnel du Client.
- c. Si Kyndryl ne peut raisonnablement satisfaire l'objection du Client, Kyndryl en informera le Client et les parties travailleront ensemble sans retard injustifié pour résoudre l'objection du Client par le biais de la procédure de résolution des différends prévue dans le Contrat. Kyndryl peut proposer d'autres solutions pour répondre aux préoccupations du Client, telles que des mesures supplémentaires ou d'autres Sous-traitants ultérieurs. Le Client est conscient que le recours à des sous-traitants est inévitable pour la fourniture des Services et s'engage à accepter d'autres solutions appropriées qui tiennent compte de ses préoccupations en matière de protection des données.

7.2 Kyndryl impose à tout Sous-traitant ultérieur des obligations de protection des données substantiellement similaires mais pas moins protectrices que celles énoncées dans le présent DPA, avant que le Sous-traitant ultérieur ne traite les Données à caractère personnel du Client.

8. Traitement transfrontalier des données

Kyndryl peut utiliser du personnel et des ressources dans le monde entier pour assurer la fourniture de Services conformément au Contrat intervenu entre Kyndryl et le Client. Dans la mesure où ce Traitement implique un transfert

de Données à caractère personnel du Client vers un Pays non adéquat, les parties doivent coopérer pour se conformer aux mécanismes de transfert décrits dans l'Appendice A. Si le Client estime que ces mécanismes de transfert ne sont pas suffisants pour satisfaire aux exigences légales, il doit en informer Kyndryl et les parties doivent collaborer pour trouver une autre solution.

9. Violation de Données à caractère personnel

Kyndryl informera le Client sans délai injustifié, et au plus tard dans les 48 heures, après avoir pris connaissance d'une Violation de Données à caractère personnel liée aux Services. Kyndryl enquêtera rapidement sur la Violation de Données à caractère personnel si elle s'est produite sur l'infrastructure de Kyndryl ou dans d'autres domaines relevant de la responsabilité de Kyndryl et assistera le Client conformément à l'article 10. La notification doit comprendre, dans la mesure où elles sont connues de Kyndryl, les informations pertinentes concernant la Violation de Données à caractère personnel conformément aux exigences respectives des lois applicables en matière de protection des données et, le cas échéant, les mesures prises ou proposées pour en atténuer les effets négatifs éventuels. Si les informations pertinentes ne sont pas disponibles au moment de la notification initiale, elles seront fournies sans délai injustifié dès qu'elles seront disponibles.

10. Assistance

- 10.1 Sous réserve de l'article 10.2, Kyndryl aidera le Client à s'acquitter de ses obligations relatives aux droits des Personnes concernées, à la sécurité du Traitement, à la notification et à la communication d'une Violation de Données à caractère personnel et aux Analyses d'impact relatives à la protection des données, s'il y a lieu, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont dispose Kyndryl.
- 10.2 Kyndryl fera des efforts raisonnables pour exécuter les Instructions supplémentaires et fournir toute assistance demandée par écrit par le Client. Lorsque ces efforts nécessitent des ressources supplémentaires, Kyndryl peut facturer au Client des frais raisonnables pour l'exécution de cette assistance ou Instruction supplémentaire. Ces frais seront indiqués dans un devis ou dans le cadre de la disposition du Contrat relative au contrôle des modifications et feront l'objet d'un accord écrit entre les parties. Si Kyndryl informe le Client que cette assistance ou Instruction supplémentaire n'est pas réalisable, ou si le Client n'accepte pas le devis, les parties conviennent de coopérer raisonnablement pour trouver une autre solution réalisable conformément à la procédure de résolution des différends prévue dans le Contrat.

Appendice A – Conditions requises par les pays

Le présent Appendice A énonce les conditions requises par les pays. L'Appendice A est divisé en deux sections, la première traitant des exigences en matière de traitement transfrontalier des données et la seconde exposant d'autres conditions requises par les pays.

TRAITEMENT TRANSFRONTALIER DES DONNÉES

En cas de transfert de Données à caractère personnel du Client vers un Pays non adéquat dans le cadre des Services, les mécanismes de transfert décrits ci-dessous s'appliquent dans la mesure requise par les lois applicables en matière de protection des données. Le Client veillera à ce que toutes les autres exigences prévues par les lois applicables en matière de protection des données soient respectées, y compris, le cas échéant, l'obtention du consentement des Personnes concernées pour un tel transfert.

1. Le cadre Union-Européenne-Etats-Unis de protection des données

Sauf indication contraire dans l'Annexe au DPA applicable, la politique relative au cadre de protection des données (the Data Privacy Framework Policy) de Kyndryl s'appliquera aux transferts de Données à caractère personnel du Client vers les États-Unis à partir de pays qui reconnaissent le cadre de protection des données.

2. Les clauses contractuelles types de l'UE

2.1 En cas de transfert de Données à caractère personnel du Client soumises au Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD) vers un Pays non adéquat, les Clauses contractuelles types de l'UE (CCT de l'UE) s'appliquent comme suit :

- a. Sauf indication contraire dans l'Annexe au DPA applicable, si Kyndryl est située dans un Pays adéquat, Kyndryl (i) conclura les CCT de l'UE (Module 3 : Sous-traitant à Sous-traitant) avec chaque Sous-traitant ultérieur de Kyndryl situé dans un Pays non adéquat ; et (ii) veillera à ce que chaque Sous-traitant ultérieur tiers situé dans un Pays adéquat conclue des CCT de l'UE avec tout autre Sous-traitant ultérieur situé dans un Pays non adéquat ou fournisse d'autres garanties appropriées conformément à l'article 46 du RGPD.
- b. Si le Client, Kyndryl ou les deux sont situés dans un Pays non adéquat, le Client adhère par la présente aux CCT de l'UE énoncées dans l'Annexe au DPA applicable. Les parties reconnaissent que le module applicable des CCT de l'UE sera déterminé par leur rôle en tant que Responsable du traitement et/ou Sous-traitant dans les circonstances de chaque cas et qu'ils sont responsables de la détermination du rôle correct assumé afin de remplir les obligations appropriées en vertu du module applicable.
- c. Si un Pays adéquat dans lequel le client et/ou Kyndryl est situé devient un Pays non adéquat pendant la durée des Services, les CCT de l'UE deviendront applicables.

2.2 Kyndryl et le Client conviennent que, entre les parties, les CCT de l'UE visées au point 2.1 ci-dessus, y compris toute réclamation en découlant, sont soumises aux conditions du Contrat, y compris les limitations de responsabilité. En cas de conflit, les CCT de l'UE prévalent.

3. Royaume-Uni

Sous réserve des conditions du Contrat, y compris la limitation de responsabilité, si un transfert de Données à caractère personnel du Client est soumis au Règlement général sur la protection des données du Royaume-Uni (RGPD du Royaume-Uni) et :

- a. Si Kyndryl est située dans un Pays adéquat, Kyndryl conclura un Addendum sur le transfert international de données (IDTA) avec chaque Sous-traitant ultérieur de Kyndryl situé dans un Pays non adéquat.
- b. Si le Client, Kyndryl ou les deux sont situés dans un Pays non adéquat, le Client adhère par la présente à l'Addendum sur le transfert international de données (IDTA) défini dans l'Annexe au DPA applicable.

4. Suisse, Argentine, Brésil, Pérou et Afrique du Sud

Si un transfert de Données à caractère personnel du Client vers un Pays non adéquat est soumis à la loi suisse sur la protection des données (FADP), à la loi argentine sur la protection des données (PDPA), à la loi brésilienne sur la protection des données (LGPD), à la loi péruvienne sur la protection des données (PDPL), à la loi sud-africaine sur la protection des données (POPIA) ou à d'autres lois sur la protection des données où les clauses contractuelles types locales n'ont pas été publiées ou l'Autorité de contrôle a approuvé l'utilisation des CCT de l'UE comme garantie suffisante pour le transfert transfrontalier, les CCT de l'UE régiront ce transfert conformément à la loi sur la protection des données applicable et à l'option applicable en vertu de l'article 2.1, sous réserve de l'article 2.2 ci-dessus, avec les modifications suivantes :

- a. Permettre aux Personnes concernées dans le pays concerné de faire valoir leurs droits conformément à la clause 18 des CCT de l'UE,
- b. Désigner le commissaire suisse à la protection des données et à l'information (PFPDT), l'autorité argentine de protection des données (AAIP), l'autorité brésilienne de protection des données (ANPD), l'autorité péruvienne de protection des données (NDPA), l'autorité sud-africaine de protection des données ou toute autre Autorité de contrôle locale comme Autorité de contrôle compétente conformément à la clause 13 et à l'annexe I.C des CCT de l'UE,
- c. Choisir la loi locale en matière de protection des données comme loi applicable conformément à la clause 17 des CCT de l'UE si le transfert est exclusivement soumis à cette loi locale, et
- d. Les références au « RGPD » s'entendent comme des références aux dispositions équivalentes de la législation applicable en matière de protection des données.

AUTRES CONDITIONS REQUISES PAR DIVERS PAYS

1. Canada

Sauf accord contraire entre les parties dans le Contrat, le Client reconnaît que les Services Kyndryl ne sont pas conçus pour gérer la création d'une base de données de caractéristiques et de mesures biométriques à des fins d'identification personnelle. Dans ce cas, le Client sera responsable de toute divulgation requise par la Loi 25 du Québec (Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, telle que modifiée par le projet de loi 64, SQ 2021, c 25) (la « Loi ») et la législation applicable à la protection des renseignements personnels telle qu'expressément référencée et modifiée par la Loi.

2. Mexique

Le Client et Kyndryl reconnaissent et acceptent que le Traitement des Données à caractère personnel du Client par Kyndryl pour le compte du Client soit conforme aux modalités énoncées dans le DPA. Le Client déclare que le DPA et le Contrat n'excèdent pas les objectifs de traitement de l'avis de confidentialité des données du Client ni y contreviennent. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le DPA, Kyndryl et le Client prendront en compte et respecteront les règlements légaux concernant la protection des Données à caractère personnel au Mexique, y compris, mais sans s'y limiter, la loi fédérale sur la protection des données personnelles détenues par des parties privées (loi mexicaine sur les données) et ses règlements. Aux fins du présent article, l'expression « avis de confidentialité » a le sens qui lui est donné dans la loi mexicaine sur les données. Le Client et Kyndryl précisent que le DPA est exécuté conformément aux dispositions de l'article 51 du règlement de la loi fédérale sur la protection des données personnelles détenues par des parties privées (règlement mexicain sur les données).

3. États-Unis d'Amérique

- 3.1 Conformément à l'article 1.2 du DPA, Kyndryl ne combinera pas, n'utilisera pas, ne conservera pas et ne divulguera pas les Données à caractère personnel du Client en dehors de la relation commerciale directe entre Kyndryl et le Client ou à toute autre fin que celle spécifiée dans le présent DPA et/ou le Contrat. Kyndryl ne vendra ni ne partagera les Données à caractère personnel du Client. Aux fins du présent article, les termes « vendre » ou « partager » ont le sens qui leur est donné dans la loi californienne de 2018 sur la protection de la vie privée des consommateurs (California Consumer Privacy Act ou CCPA), telle que modifiée par la loi californienne de 2020 sur les droits à la vie privée (California Privacy Rights Act ou CPRA), ou dans toute autre loi applicable en matière de protection des données.

- 3.2 **État de la Californie**

Conformément au CCPA, Kyndryl agira en tant que prestataire de services dans le cadre du DPA. Kyndryl informera le Client si Kyndryl détermine qu'elle ne peut plus respecter ses obligations en vertu du CCPA. Sur notification, le Client a le droit de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour mettre fin à l'utilisation non autorisée des Données à caractère personnel le concernant et y remédier.

Appendice B - Définitions

Le présent Appendice B énonce les définitions utilisées dans l'Addendum relatif au traitement des données (DPA). Les termes en majuscules qui sont utilisés mais non définis dans le DPA ont la signification qui leur est donnée dans le présent Appendice B. Sauf indication contraire dans l'Appendice A, les termes suivants doivent être interprétés comme correspondant à des termes similaires figurant dans les lois applicables en matière de protection des données.

Contrat: contrat entre Kyndryl et le Client en vertu duquel le Client peut commander des services à Kyndryl.

Données à caractère personnel du Client ou **Données Personnelles du Client** désignent les Données à caractère personnel que Kyndryl traite pour le compte du Client afin de fournir, de sécuriser et d'améliorer les Services.

Responsable du traitement : (i) entité qui, seule ou conjointement avec d'autres entités, détermine le ou les objectif(s) et les moyens du Traitement des Données à caractère personnel, ou (ii) lorsque le ou les objectifs et les moyens sont prescrits par les lois applicables en matière de protection des données, l'entité désignée par ces lois.

Addendum relatif au traitement des données (DPA): document qui contient les modalités applicables au Traitement des Données à caractère personnel du Client par Kyndryl.

Analyse d'impact relative à la protection des données : processus qui aide les organisations à identifier et à minimiser les risques en matière de protection des données associés au Traitement des Données à caractère personnel du Client.

Personne concernée : personne physique identifiée ou identifiable dont les Données à caractère personnel sont traitées par un Responsable du traitement ou un Sous-traitant.

Annexes au DPA: annexes au DPA contenant des informations spécifiques aux Services, y compris la liste des Sous-traitants ultérieurs et les types de Données à caractère personnel du Client.

Politique du cadre de protection des données de Kyndryl : désigne le document disponible à l'adresse <https://www.kyndryl.com/us/en/privacy/data-privacy-framework>.

Rapport de transparence des demandes d'application de la loi de Kyndryl: désigne le document disponible à l'adresse <https://www.kyndryl.com/us/en/privacy/governmental-data-requests>.

Déclaration de Kyndryl sur les demandes gouvernementales concernant les données des clients: désigne le document disponible à l'adresse suivante : <https://www.kyndryl.com/us/en/privacy/governmental-data-requests>.

Pays non adéquat : pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat conformément aux lois applicables en matière de protection des données ou à une décision d'une Autorité de contrôle, et l'expression « Pays adéquat » est interprétée en conséquence.

Données à caractère personnel ou **Données Personnelles :** information se rapportant à une Personne concernée.

Violation des Données à caractère personnel: violation confirmée de la sécurité dans le cadre des responsabilités de Kyndryl, entraînant accidentellement ou illégalement la destruction, la perte, la modification ou la divulgation non autorisée des Données à caractère personnel du Client, ou l'accès à ces données, qui sont transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.

Traiter ou **Traitement:** toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel, que ce soit ou non par des moyens automatisés, y compris le stockage, l'utilisation, l'accès, la lecture ou l'effacement.

Sous-traitant: entité qui traite des Données à caractère personnel pour le compte d'un Responsable du traitement.

Services: services fournis par Kyndryl au client conformément au Contrat.

Sous-traitant ultérieur: autre sous-traitant que Kyndryl peut engager pour traiter les Données à caractère personnel du Client conformément à l'article 7 du DPA.

Autorité de contrôle: autorité publique indépendante chargée de superviser l'application des lois sur la protection des données dans un pays ou une région spécifique.